

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_005 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Tarifs de vente de produits et prestations dans les espaces boutique de Charolles et de Digoïn pour l'année 2023.

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 2 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Considérant qu'il apparaît utile de fixer les tarifs de nouveaux produits et articles proposés dans les espaces boutique de l'Office de tourisme du Grand Charolais et de modifier quelques tarifs existants,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Les tarifs de vente des produits et prestations proposés par l'espace boutique de l'Office de tourisme intercommunal situé à Digoïn et par le Bureau d'information touristique situé à Charolles sont fixés tels que joints en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 7 février 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais